

Sécurité du travail et santé: équipements de travail (2ème modif. direct. 89/655/CEE, direct. 89/391/CEE)

1998/0327(COD) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SKINNER (PSE, UK) sur les échafaudages, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission mais apporte un certain nombre d'amendements techniques au projet de directive en vue d'en renforcer le dispositif. Le Parlement rappelle tout d'abord que les travaux en hauteur sont à la source d'accidents du travail mortels et qu'il convient de trouver des solutions couvrant toutes les personnes, y compris les travailleurs indépendants, les employeurs ainsi que les personnes associées à la préparation, la réalisation et l'achèvement des travaux en hauteur. Il souligne également la nécessité d'une formation adéquate des travailleurs afin qu'ils prennent conscience de leur propre responsabilité en matière de sécurité. Il souhaite également que cette directive s'applique aux travaux en profondeur. Il estime que cette directive devrait être complétée par des actions de formation et de recherche, en vue de planifier efficacement la prévention et l'élimination des risques par un choix judicieux des équipements aux endroits requis après consultation des travailleurs. Il affine la définition des dispositifs anti-chute (parapets, abris, filets,...) dont la résistance doit être propre à éviter ou arrêter les chutes en hauteur et prévenir les blessures des travailleurs. Pour le Parlement, il s'agit de garantir le niveau le plus élevé possible de sécurité, en particulier dans l'utilisation des échelles. Les points d'accès à une échelle doivent être munis de mécanismes en garantissant la sécurité, y compris à l'issue des travaux. D'autres dispositions sont prévues par le Parlement afin d'assurer la sécurité des échelles portables, des points d'ancrage des échelles ainsi que de leurs prises. Pour ce qui est des échafaudages, il convient d'en garantir la surface portante et de permettre un accès aisé via des systèmes de signalisation appropriés. En particulier, toute modification d'un échafaudage doit être dûment signalée. D'autres dispositions enfin sont prévues en matière de formation. Le Parlement insiste en outre pour qu'aucun travail ne soit effectué avant l'adoption préalable de ces mesures.